

# CONCURRENCE

ACTUALITÉ-EXPRESS

Depuis 1990 - ISSN 1161-8701

ÉDITO

## Circulaire Dutreil : point d'arrivée ou de départ ?

**A**près plusieurs mois de gestation, la circulaire Dutreil a enfin été adoptée dans sa version définitive (voir notre précédent numéro). Très voisin du projet présenté l'année dernière, le nouveau texte fait apparaître, après une lecture attentive, plusieurs éclaircissements, mais aussi quelques zones d'ombre.

On relève d'abord l'heureuse disparition de certaines dispositions "curieuses" du texte initial, au nombre desquelles celle qui prévoyait que "certaines prestations de services rendues par les clients et qui sont facturées au titre de la coopération commerciale pourraient trouver leur place dans les conditions générales de ventes". On comprenait certes le but recherché, mais la formulation employée pouvait heurter l'orthodoxie en la matière. On relèvera aussi, en matière de coopération commerciale, la référence bien connue à la notion de services spécifiques simplement détachables, en lieu et place de services spécifiques "parfaitement" détachables figurant dans le projet, générateur de troubles complémentaires dans la définition de la coopération commerciale. On appréciera également les précisions apportées sur le sujet de la rétroactivité des avantages tarifaires.

En revanche, plusieurs dispositions soulèvent encore des interrogations. Par exemple, se trouve balayée la formule contenue dans le projet aux termes de laquelle "la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1996 a été l'occasion d'affirmer la primauté des conditions générales de vente dans la négociation commerciale" pour lui préférer le principe selon lequel "Les conditions générales de vente doivent être le point de départ de toute négociation entre un fournisseur et un distributeur, qui pourra donner lieu ensuite à des conditions particulières", qui figurait d'ailleurs déjà dans le projet. Cette évolution sera sans doute le point de départ de nombreuses discussions relevant du débat classique "opposition CGV/CGA".

De même, il convient de s'interroger sur la portée du paragraphe qui prévoit que "les critères objectifs... susceptibles de justifier un écart de tarif entre les clients sont communicables à tout acheteur qui sollicite le bénéfice de conditions comparables". Cette formulation aura-t-elle pour conséquence d'obliger les industriels à dresser au fil de leurs négociations une liste évolutive de "critères objectifs" très détaillés pour éviter d'avoir à accorder des conditions identiques à tous leurs clients ? Cette disposition pose la problématique de la conciliation entre stimulation de la concurrence grâce à l'individualisation des conditions particulières et l'obligation de transparence prônée par la circulaire.

Sur ces différentes problématiques, souhaitons que la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales apportera bientôt de nouveaux éclairages issus des cas concrets qui lui seront soumis. ■ Jean-Michel Vertut  
avocat au barreau de Montpellier

## SOMMAIRE N°410

JEUDI 5 JUIN 2003

EN BREF.....P.2 et 7

**Contrefaçon : le gouvernement engage une modification du Code de la propriété intellectuelle pour renforcer les sanctions pénales et civiles qu'encourent les contrefacteurs**

**Saisie-contrefaçon : conditions de la copie et de la saisie d'un disque dur d'ordinateur.**

"Proscuito di Parma" et "Grana Padano" : la Cour de justice tranche définitivement le débat sur les appellations d'origine.

### Cahier de Jurisprudence

#### DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Brevet - Activité inventive - Analyse au regard d'un seul document antérieur.**

**Droits d'auteur - Cession de droits rédigée en termes imprécis - Application du droit anglais - Validité de la cession (oui).**

**Marques "Algominceur" et "Algoslim" - Imitation (non) - Risque de confusion entre "Slim" et "Minceur" (non).**

**Marques "Gateway Solo" et "Tradexpert Gateway" - Prédominance du terme "Gateway" dans les deux marques - Imitation (oui).**

**Marques "Enjoy Coca-Cola" et "Enjoy" - "Coca-Cola" terme dominant - Caractère faiblement distinctif du terme "Enjoy" - Imitation (non).**

DOCUMENT.....P.8

**Le nouvel organigramme de la DG Concurrence.**